

RCS : CHATEAUROUX

Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00008

Numéro SIREN : 305 082 166

Nom ou dénomination : BEAULIEU FINANCE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 2618

**BEAULIEU FINANCE FRANCE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 151.132.500 Euros**  
**ZI N.2 – Allée du Clos Jacquet – 36000 Chateauroux**  
**305 082 166 R.C.S. CHATEAUROUX**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 29 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf juin à 15.45 heures, rue de l'Energie, 59560 Comines (France), les associés de la société Beaulieu Finance France SAS se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation du président.

Il est dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance et qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Mme. Darie Robbrecht qui représente par procuration, Messieurs Francis De Clerck et Luc De Clerck, co-représentants de Beaulieu International Group NV, président.

**Sont présents :**

Mme. Darie Robbrecht, représentant la société Beaulieu International Group NV.

Mme. Darie Robbrecht comme mandataire de l'associé ayant le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Catherine Lefranc est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président déclare que le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.



Il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport du président sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- Quitus au président et au commissaire aux comptes;
- Affectation des résultats et distribution des dividendes;
- Approbation des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce;
- Questions diverses.

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 3 du titre V des statuts.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée:

- le double de la lettre de convocation adressée aux associés et le commissaire,
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 2020,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2020,
- le rapport du président et le tableau y annexé sur les résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- le projet du texte des résolutions à soumettre au vote de l'assemblée.

Le président déclare ensuite qu'il a été joint aux pouvoirs ou aux formulaires de vote par correspondance envoyés aux associés les documents et renseignements énoncés aux articles R. 225-76 et R. 225-81 du Code de Commerce et qu'il a été adressé aux associés en ayant fait la demande les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code.

Le président déclare ensuite que tous les documents prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des associés ont été tenus à la disposition de ces derniers, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est donnée du rapport du président et de son annexe, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Le président déclare ensuite la discussion ouverte.

Un échange de vues a lieu entre le président et les associés présents, au cours de cet échange de vues, le président fournit divers renseignements et précisions complémentaires.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et des rapports du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du président, les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont présentés, dégageant un bénéfice de 242.195.412Euros, ainsi que les conventions libres dont la liste est annexée auxdits comptes.

L'assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le président au cours de l'exercice écoulé, dont le compte rendu lui a été fait, et donne quitus de leur mandat, pour cet exercice, au président et au commissaire aux comptes.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Il est rappelé qu'aux termes d'une décision du président en date du 29 juin 2020, a été décidée la distribution d'un acompte sur dividende de 230.000.000€ en juin 2020.

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat positif s'élevant à 242.195.412 Euros ainsi qu'il suit :

- A la réserve légale, pour un montant de .....2.048.248 Euros
- A titre de dividende, pour un montant de ..... 240.300.000Euros
- Le solde au crédit du compte autres réserves .....152.836 Euros

Le dividende unitaire est donc de 7,95 Euros.

En raison du versement de l'acompte sur dividende mentionné ci-dessus, ne sera mis en paiement que le solde du dividende, soit la somme de 10.300.000 Euros et ce, au siège social dans les trois mois à compter de ce jour.

Le montant de l'acompte versé aux associés, net de prélèvements, soit 230.000.000 Euros, sera porté au crédit du compte Report à nouveau.

Après cette affectation du résultat, le compte réserve légale s'élèvera à 15.113.250 Euros, le compte autres réserves à 162.098,97 Euros et le compte report à nouveau à 0 Euros.

Nous constatons que les sommes distribuées au titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

<b>Exercices</b>	<b>Distribution globale</b>	<b>Distribution bénéficiant de l'abattement</b>	<b>Distribution sans abattement</b>
2017	20.000.000 Euros	NEANT	20.000.000 Euros
2018	113.097.620 Euros	NEANT	113.097.620 Euros
2019	5.000.000 Euros	NEANT	5.000.000 Euros

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions qui y sont énoncées ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées et ratifiées.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION – Modification des statuts**

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 du titre V de statuts de la société :

*« Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants. »*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE***

### **CINQUIEME RESOLUTION - Pouvoirs en vue des formalités**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE***

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



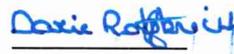
**Le président**

Darie Robbrecht



**Le secrétaire**

Catherine LEFRANC



**Le scrutateur**

Darie Robbrecht

# **BEAULIEU FINANCE FRANCE**



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 151.132.500 EUROS**



**Z.I. N° 2  
ALLEE DU CLOS JACQUET  
36000 CHATEAUROUX  
305 082 166 RCS CHATEAUROUX**



**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DU 29 JUIN 2021**

FDC

LOC

*Pour copy certifié conforme*  
BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP NV  
Président, représenté par :  
M. Francis De Clerck et M. Luc De Clerck

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Société a été originellement constituée sous forme de Société Anonyme et immatriculée en date du 22 janvier 1976 au Registre du Commerce et des Sociétés de Chateauroux.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, il a été décidé à l'unanimité d'adopter la forme d'une société par actions simplifiée, qui est apparue comme permettant d'organiser au mieux les pouvoirs et les règles de fonctionnement selon des modalités librement arrêtées.

IL A ENSUITE ÉTÉ ÉTABLI  
LES PRÉSENTS STATUTS

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce (anciennement article 262-1, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales), pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, les associés conviennent de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce (plus spécialement de l'ancienne Loi précitée du 24 juillet 1966) et le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, relatives aux sociétés anonymes.

Titre I. - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

**Article 1. - Forme**

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées. Sous sa forme de société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**Article 2. - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : BEAULIEU FINANCE FRANCE.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3 . - Siège social**

Le siège de la société reste fixe à : Z.I. n°2, Allée du Clos Jacquet (36000) CHATEAUROUX.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 4. – Objet social**

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange et la location de tous immeubles ou fonds de commerce,
- La prise sous toutes formes de tous intérêts et participation dans toute société ou entreprise française ou étrangère ayant un objet similaire,
- Le négoce de tous articles en général.

### **Article 5. - Durée**

La durée de la société reste fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 22 janvier 1976 sous son ancienne forme, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée,

## **Titre II . APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET**

### **OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **Article 1. – Apports**

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2001, une somme de 100.000.000 Francs. Puis, la même Assemblée a réduit le capital social par imputation des pertes à 139.950.000 Francs, par réduction du nominal de 100 Francs à 45 Francs. Enfin, la même Assemblée a converti le capital social en euros par augmentation du capital de 2.851.838,90 Francs.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Décembre 2001, le capital social a été augmenté de 32.000.500 Euros par émission de 4.571.500 actions nouvelles de 7 Euros.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 157.815.000 € par versements d'espèces et compensation de compte courant. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 22.545.000 actions nouvelles.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 60.453.000 € pour le ramener à 151.132.500 €, par voie de

réduction de la valeur nominale des actions.

## **Article 2. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLIONS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (151.132.500 €).

Il est divisé en 30.226.500 actions de 5 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

## **Article 3. - Augmentations**

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

## **Article 4. - Réductions**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 5. - Amortissements**

L'assemblée Générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

#### **Article 6. - Associé Unique**

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

#### **Article 7. - Forme des actions**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement, et inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Article 8. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote**

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **Article 9. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

#### **Article 10. - Autres droits des associés**

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

#### **Article 11. - Obligations des associés**

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) *Rompus*

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou ne nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) *Indivision*

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) *Nue-propriété et usufruit*

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence

de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

### *Gage*

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

## **Titre III . – TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS**

### **Article I. - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- "*cession*" :

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- "*action*" ou "*valeur mobilière*" :

signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **Article 2. - Droit de disposition sur les actions**

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

### **Article 3. - Agrément**

Toute cession d'action, sauf entre associés ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément préalable de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (*en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants*).

L'agrément résulte, soit d'une notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse pendant six mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans

sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus, l'agrément est alors réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société aura lieu par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 4. - Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (*anciennement article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966*), d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu aura lieu par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 5. - Exclusion**

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- *violation des dispositions qui précèdent des présents statuts relatives à la transmission des actions.*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- *Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;*
- *convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.*

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme ci-dessus prévue, à moins que la société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu aura lieu par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Titre IV. - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 1. - Représentation**

La société est représentée à regard des tiers par un président, qui en assure également la gestion et la direction.

### **Article 2. - Nomination du président**

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'associé unique. Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner deux représentants permanents, personnes physiques.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

### **Article 3. – Attributions et pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président arrête les comptes sociaux seul ou dans le cadre d'un Comité de Direction dont il aurait décidé de désigner les membres, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- engagement de la société à titre de garantie, caution, aval,
- conclusion de conventions réglementées relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce (anciennement articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966).

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

### **Article 4. - Délégation de pouvoirs**

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce (*anciennement article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966*).

### **Article 5. - Rémunération du président**

Le président peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

## **Article 6. - Cessation des fonctions du président**

Hors le cas de révocation ci-dessus, les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président est fixé à 85 ans.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

## **Article 7. – Comité de Direction**

La société peut également être dirigée, gérée et administrée par un comité de direction, composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision du président.

Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Les membres personnes morales du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du président, qui n'a pas à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle des membres du comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Le comité de direction est convoqué à l'initiative du président, par tous moyens et avec un délai raisonnable, aussi souvent que nécessaire, ainsi qu'à la demande conjointe d'au moins deux membres du comité de direction.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président, représenté par deux personnes physiques lorsque le président est une personne morale, ou toutes personnes qu'il aurait mandatées.

En début de réunion, le président désigne un secrétaire qui peut être un membre du comité de direction ou un tiers, associé ou non de la société.

Le comité de direction est un organe collégial qui ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple, avec voix prépondérante du président en cas de partage.

Un membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le comité de direction, lorsque le Président l'a désigné, est chargé d'assister le président dans la gestion et l'administration de la société, dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs dont dispose le président par la loi et les présents statuts. A ce titre, le comité de direction, lorsque le Président l'a désigné, arrête les comptes annuels et prépare le rapport de gestion en collaboration avec le Président.

Les membres du comité de direction répartissent entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, enlève ou altère le caractère collégial du comité de direction et la responsabilité de ses membres.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

## **Titre V . – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article I. – Conventions réglementées**

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce (*anciennement article 106 de la loi du 24 juillet 1966*) s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant ; lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

### **Article 2. - Application des règles des sociétés anonymes - Application du Code du travail**

Les dirigeants exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président Directeur Général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée. Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

### **Article 3. - Contrôle des comptes**

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants

## **Titre VI. - ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS**

### **Article 1. - Qualification des assemblées**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes ; il en est de même en cas d'associé unique :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social de la compétence du président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président prévues aux présents statuts.

## **Article 2. - Convocation des assemblées**

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion. La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la date de réunion ; toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

## **Article 3. - Accès aux assemblées - Vote**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de

capital qu'elles représentent.

#### **Article 4. - Tenue des assemblées - Quorum - Majorité**

L'assemblée générale est présidée par le président qui désigne un secrétaire.

a) L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de Commerce (*anciennement article 238 de la loi du 24 juillet 1966*) et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise à l'unanimité pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

b) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

#### **Article 5. - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, l'identité des associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme cidessus.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Article 6. - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Titre VII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article I. - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### **Article 2. - Établissement des comptes**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminuée, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

### **Article 3. – Dividendes - Réserve**

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est prélevé un dividende. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux associés à titre de super dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'Assemblée pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce (*anciennement article 352 de la loi du 24 juillet 1966*) ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complète d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la dite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce (*anciennement articles 189, 191, 2<sup>e</sup> alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966*).

## **Titre VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 1. - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

## **Titre IX. - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.